

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Septidi 27 Vendémiaire, an VI.

(Mercredi 18 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, & 45 liv. pour douze.

Arrêté de l'empereur contre les Polonais au service de la république Cisalpine. — Invitation faite par Buonaparte au gouvernement provisoire de Gènes, de ne pas faire paroître la constitution avant son arrivée près de cette ville. — Ordonnance de l'électeur de Bavière, qui interdit l'entrée de ses états à tous les émigrés et déportés. — Texte du projet de résolution concernant les ci-devant nobles.

I T A L I E.

De Milan, le 2 octobre.

Quelques corps de troupes françaises sont destinées à s'approcher de la Romagne pour surveiller Rome, Florence, & sur-tout Naples. Un mot de Buonaparte pourroit renverser ces trois trônes.

La république cisalpine a pris à sa solde quelques légions polonaises. L'empereur a publié un arrêté contre ces Polonais, qu'il veut faire regarder comme rebelles à leur souverain, & traiter comme tels, s'ils sont faits prisonniers. Les menaces de l'empereur sont heureusement conditionnelles, & il se gardera sans doute de les réaliser, dans la crainte que les Français n'usent de représailles envers ses troupes.

De Gènes, le 3 octobre.

Le général Buonaparte, ayant été informé de la source & des motifs de nos différends, a écrit au ministre Faypoult, le 10 du mois dernier : « Je pense que les personnes sages doivent songer à corriger la constitution. Je crois que plusieurs articles ne conviennent pas à la localité de la rivière de Gènes. Engagez le gouvernement provisoire à ne rien mettre au jour avant que j'aie pu m'approcher de Gènes ».

Le bruit se répand avec quelque fondement que notre république sera réunie à la cisalpine.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 3 octobre.

Le général comte de Meerfeldt a emporté de cette capitale à Udine, la déclaration définitive de l'empereur. Nous ne pouvons tarder à en connoître le résultat. Le comte de Cobentzel, qui s'étoit arrêté à Gratz, vient de se rapprocher de la frontière ad'Italie. Malgré le silence profond de notre cabinet, chacun règle à sa manière les conditions de la paix ; les uns prétendent que les Français fixent la limite des états autrichiens au Taglia-

mento ; ce qui, en leur laissant Udine, Palma-Nuova, &c. les accroîtroit seulement d'une grande partie du Frioul Vénitien. Les autres soutiennent que notre cour insiste sur la cession de toute la Terre-Ferme ; & si elle fait le sacrifice de Mantoue, c'est sur un dédommagement convenable pour cette forteresse. Quelques-uns veulent que ce dédommagement soit la ville de Venise.

Au milieu de ces incertitudes, les préparatifs militaires continuent avec activité : les troupes de réserve qui étoient en Bohême ont reçu ordre de marcher vers le Rhin ; il part pour l'armée d'Italie de nombreux renforts de troupes ; d'un autre côté, la réserve des troupes hongroises, qui déjà étoit en marche, arrive successivement dans nos environs, & y est casernée jusqu'à nouvel ordre. Un grand transport de fourrages qui devoit partir de Gratz pour l'armée d'Italie, vient d'être contremandé. Quelques troupes qui, de la même ville, devoient se porter vers l'Istrie & le Frioul, ont reçu contre-ordre. Les nouvelles plus ou moins favorables qu'on reçoit d'Udine, peuvent seules expliquer ces contradictions apparentes.

P R U S S E.

De Berlin, le 3 octobre.

Les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris, ont fait ici une vive sensation. On a été informé à-peu-près dans le même tems des démarches qui ont lieu pour établir une nouvelle république sur la rive gauche du Rhin. Cette dernière circonstance sur-tout excite l'attention de notre cour. Le duc de Brunswick est parti aussi-tôt pour l'armée d'observation en Westphalie ; tout annonce qu'on prendra incessamment des mesures sérieuses. Dans le cas où on voudroit continuer la guerre, il pourroit bien se former une alliance qui s'opposeroit à main armée à ce projet. Il paroît en général que les derniers événemens arrivés à Paris apporteront un grand changement dans le système politique de l'Empire.

Il y a eu à Francfort-sur-l'Oder une espèce d'insurrection parmi les étudiants. Ils sont sortis de la ville au nom-

bre de 183, & sont allés s'établir dans les villages des environs. Il a été envoyé d'ici un commissaire pour prendre des informations sur cette affaire.

L'augmentation de l'armée prussienne a commencé le 1^{er}. de ce mois; chaque troisième bataillon de fusiliers sera augmenté d'une compagnie.

A L L E M A G N E.

De Munich, le 4 octobre.

Par ordonnance du 29 septembre, son altesse électorale interdit l'entrée de ses états de Bavière, Neubourg & du Haut-Palatinat, à tous les émigrés & déportés. Cette défense porte même sur ceux qui, ayant quitté ce pays, voudroient y rentrer. Mais l'ordonnance leur laisse l'espoir d'en obtenir la permission.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 8 octobre.

Le gouvernement vient d'adresser aux différentes cours de l'Europe une déclaration relative à la rupture des négociations; cette déclaration sera bientôt rendue publique, ainsi que toutes les pièces de la négociation.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 11 octobre.

Par le traité conclu avec l'Espagne, notre commerce obtient une indemnité de 836 mille piastres pour les dommages qu'il a reçus, par le dernier embargo mis sur les bâtimens dans les ports d'Espagne.

C'est le 16 de ce mois que l'on doit commencer le paiement des rescriptions bataves & coupons d'intérêt, au profit de la république française.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

DE PARIS, le 26 vendémiaire.

— Le général Badouville, arrêté comme prévenu d'intelligences suspectes avec Pichegru, a subi un second interrogatoire.

— Le général Cambray est nommé commandant à Tours. Les administrateurs de cette ville sont cassés.

— Le directoire exécutif, a pris un nouvel arrêté contre les émigrés. On y trouve entr'autres dispositions, que les témoins qui auront signés les certificats de résidence seront interrogés l'un après l'autre sur la vérité des faits contenus dans ces certificats.

— Le ministre de la police a adressé aux autorités constituées une lettre circulaire, dans laquelle il leur ordonne la plus exacte surveillance à l'égard des théâtres & même des sociétés dites d'amateurs. Il leur défend de laisser jouer aucune pièce propre à troubler la tranquillité publique, à dépraver l'esprit républicain, & à réveiller l'amour de la royauté. Il leur recommande de faire supprimer des chefs-d'oeuvres dont la nation s'honore, les passages qui pourroient prêter à des allusions inciviques; & si les directeurs des spectacles s'y refusent, de faire fermer ces établissemens.

— L'administration centrale du département de la Seine vient de faire une proclamation pour rappeler aux citoyens qu'en exécution de la loi du 14 thermidor, cha-

doit aller faire aux bureaux des impositions la déclaration de son revenu imposable, de la quotité de son loyer, du nombre de ses domestiques, chevaux, voitures, cheminées, de son commerce, &c.

— On attend à Paris, Treilhard, qui a dû quitter Lille le 25. Il se rendra de suite à Naples, où il succède au général Canclaux. Mais la nomination de Seran, qui devoit, disoit-on, remplacer Pérignon, à Madrid, ne se confirme pas.

— Un journal annonce que, d'après une lettre d'Avignon, Rovere, frere du député, vient d'être arrêté dans cette commune, muni d'une correspondance avec son frere, qui contient, dit-on, les renseignemens les plus importants.

— Chaque jour les nouvelles du Midi confirment l'espérance de voir enfin s'éteindre les divisions qui ont si long-tems agité ces départemens. La commune de Montauban, sur-tout, donnoit des inquiétudes. D'après une lettre de Cahors, du 16 vendémiaire, rapportée dans le *Conservateur*, il paroît que les rebelles étoient assez forts pour que l'administration centrale crût devoir mettre en mouvement contre eux 15 mille hommes. Cette force en a imposé aux insurgés: ils ont envoyé, le 13, des députés au quartier-général, pour annoncer que les troupes pourroient entrer le lendemain, sans trouver de résistance. Les canons furent remis, & la force armée est entrée en effet dans la commune de la manière la plus paisible.

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Suite de la seance du 25 vendémiaire.

Nous renvoyons à demain à faire connoître le rapport de Boulay, pour donner le projet de résolution qu'il a proposé. Le voici :

Art. 1^{er}. Les ci-devant nobles & annoblis, sauf ceux désignés en l'article ci-après, ne sont pas citoyens français. Ils ne peuvent le devenir qu'aux conditions & dans les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'art. 10 de la constitution.

II. Tout individu qui demandera à devenir citoyen français, & les jeunes gens qui voudront prendre leur inscription sur le registre civique, feront préalablement & signeront la déclaration suivante :

« Comme homme & comme républicain, je méprise également & la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, & la superstition lâche & honteuse qui y croit & les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français je m'engage à combattre de toutes mes forces le retour en France de la royauté & de toute autre espèce de pouvoir ou de privilège héréditaires. Je déclare que je veux tenir cet engagement; je le tiendrai ».

III. Parmi les personnes ci-devant nobles ou annoblies, celles-là sont expulsées à perpétuité du sol de la république qui se trouvent comprises dans l'énumération suivante.

1. Les personnes qui ont fait partie de la maison du dernier roi, sans excepter sa maison militaire, soit avant, soit sous la constitution de 1791;

2. Celles qui ont fait partie des maisons de ses freres, y compris pareillement leurs maisons militaires; de la maison de la reine; des maisons des autres membres de la ci-devant

famille royale & des maisons des ci-devant princes & princesses du sang qui étoient vivans à l'époque du 10 août 1792;

Ceux des ci-devant nobles ou annoblis qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse ;

Les femmes des émigrés nobles ou annoblis, sans distinction de celles qui ont divorcé, si elles n'étoient pas remarquées de ce jour 25 vendémiaire ;

Ceux qui, sous le dernier roi, ont occupé l'une ou l'autre des places, charges ou emplois suivans ; savoir :

Ministre d'état, secrétaire d'état, directeur-général des finances, conseiller d'état, maîtres des requêtes, intendant d'une généralité, gouverneur ou lieutenant-général de province, gouverneur ou commissaire-général dans les colonies, gouverneur ou lieutenant pour le roi des châteaux royaux de la Bastille ou de Vincennes, ambassadeurs ou ministres du roi en pays étrangers ;

Pareillement tous ceux des nobles ou annoblis qui ont été membres du parlement de Paris, avec les seigneurs & pairs, y ayant droit de séance, & les gens du roi ;

Les présidens & procureurs-généraux des autres parlemens, du grand conseil, conseils supérieurs, chambres des comptes & cour des aides ;

Les chevaliers & commandeurs des ordres du Saint-Esprit, de Malthe & de Saint-Lazare ;

Les grands-croix & commandeurs de l'ordre de Saint-Louis, & de celui dit du mérite militaire ;

Les individus qui ont pris dans des actes publics les titres de prince, duc, marquis, baron, comte ou vicomte ;

Enfin, ceux des nobles ou annoblis, qui, dans les départemens réunis, des Alpes maritimes, du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, des Forêts, de Sambre & Meuse, de l'Ourte, de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, de la Meuse-Inferieure, Jemmapes & des Deux-Nethes, & dans l'ancien Comtat-Venaissin & d'Avignon, étoient employés comme agens & fonctionnaires par leurs anciens gouverneurs respectifs.

IV. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point à ceux des nobles ou annoblis qui ont émigré, les loix concernant les émigrés devant rester seules à leur égard dans toute leur vigueur.

V. Les personnes expulsées sortiront de Paris, sous cinq jours, du territoire français, sous deux décades ; & faute d'obéir dans les délais, ou si elles rentrent après avoir obéi, elles seront déportées au-delà des mers dans un lieu désigné par le directoire.

VI. Les déportés qui quittent le lieu désigné pour leur déportation sont regardés & traités comme émigrés.

VII. Les femmes, enfans & maris des personnes expulsées, ont la liberté de suivre sans encourir la peine d'émigration.

Ceux ou celles qui ne profiteront pas de cette liberté seront tenus sous vingt jours d'établir leur résidence à vingt lieues de Paris & des frontieres, faute de quoi seront eux-mêmes expulsés du sol français aux termes de la présente loi.

VIII. L'expulsion prononcée par l'article III ne frappera pas les individus qui ont atteint l'âge de soixante-six ans accomplis & au-dessus, mais ils sont obligés de fixer leur résidence à vingt lieues au moins de Paris & des frontieres ; & ce dans le délai de deux décades, sous peine d'être arrêtés & détenus dans une maison de réclusion.

IX. Les immeubles réels & fictifs des expulsés seront vendus à la diligence d'un curateur national. Le prix qui

en proviendra, déduction faite d'une indemnité pour les frais de la guerre, que la loi déterminera, sera converti en marchandises de fabrique française, dont l'expédition ne sera faite pour le compte des propriétaires que sur la preuve acquise de leur arrivée en pays étranger, & à la distance au moins de cinquante lieues des frontieres de la république.

A compter de ce jour, 25 vendémiaire, lesdits biens demeurent sous la main de la nation.

Les autres ci-devant nobles ou annoblis, non reconnus pour citoyens, sont également sajets à une indemnité pour les frais de la guerre ; leurs biens y demeurent hypothéqués aussi, à compter de ce jour.

X. Ne sont point compris dans les articles premier & III ci-dessus, & sont citoyens sans aucune différence des autres citoyens français, les ci-devant nobles ou annoblis qui pourroient se trouver actuellement membres du corps législatif ou du directoire exécutif, parmi les ministres & parmi les officiers-généraux en activité de service.

Les articles premier & III ne sont point applicables non plus aux ci-devant nobles ou annoblis qui obtiendront leur inscription sur le registre civique, aux conditions & dans la forme prescrite ci-près.

XI. Nul ci-devant noble ou annobli ne pourra réclamer son inscription sur le registre civique qu'en fournissant d'abord à l'administration de son département la preuve certaine qu'il est du nombre des français qui ont contribué à conquérir la liberté, à fonder la république & la défendre par leur courage, ou la servir dans les fonctions militaires, politiques ou civiles, sans néanmoins que le service dans la garde nationale puisse être regardé comme service militaire ; enfin qu'il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

La susdite réclamation doit être faite dans les dix jours de la présente loi.

XII. La preuve susdite en ce qui concerne les défenseurs de la patrie & autres individus employés aux armées, sera vérifiée par les conseils d'administration & le chef de l'état-major de la division.

XIII. Les administrations de département sont tenues de vérifier les preuves, de mettre au néant les réclamations qui ne seroient pas fondées formellement & réellement sur les bases énoncées dans l'article précédent, & de délivrer aux autres réclamans le certificat de vérification dans la décade de la demande ; au moyen de quoi, après le délai de deux décades, nulle réclamation ne sera plus reçue par les administrations départementales, conseils d'administration & chefs d'état-major de division.

XIV. Ceux dont les réclamations auront été reçues & vérifiées, les enverront pour être admises, s'il y a lieu, au jury national créé par l'article suivant.

XV. Il sera nommé au conseil des cinq cents & au scrutin, dix citoyens, sur lesquels le conseil des anciens en choisira cinq pour composer ledit jury national.

Il est seul chargé de recevoir les réclamations vérifiées, de rejeter celles qu'il ne jugera pas suffisamment fondées, & d'inscrire ceux des réclamans qu'il aura admis sur le registre civique.

XVI. Ce registre civique sera rigoureusement clos dans les trois mois, à dater de la publication de la présente loi, & soumis à l'approbation du corps législatif, qui seul peut l'arrêter définitivement ; après quoi, ledit jury national est & demeure dissous.

XVII. Ceux des réclamans qui auront obtenu la vérification de leur administration départementale, ou de leur conseil d'administration & chef d'état-major de division, ne pourront être inquiétés, ni pour la vente de leurs biens, ni pour l'éloignement de leur personne, jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur réclamation.

XVIII. Le jury national a le droit de demander tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, soit près de l'administration départementale, soit près des commissaires du pouvoir exécutif, soit près du ministre de la police, soit près des chefs d'administration & des chefs d'état-major de division.

XIX. Le curateur national, mentionné dans l'art. IX, sera nommé par le conseil des anciens, sur une liste de deux citoyens, proposé par le conseil des cinq cents.

XX. Le directoire fera tous les réglemens nécessaires pour la prompte exécution de la présente loi.

Séance du 26 vendémiaire.

Dulaux fait adopter un projet de résolution, portant que le tribunal du Lot sera composé de 30 juges.

Jacomín, au nom de la commission des inspecteurs, fait un rapport d'après lequel il propose au conseil de rapporter la résolution du 7 fructidor, qui donnoit la jouissance des grand & petit hôtels de la Vallière à la ci-devant duchesse de Châtillon; elle pourra se faire inscrire sur le grand livre de la dette nationale pour une rente de 18 mille liv. qui lui étoient dûs sur ces hôtels. — Adopté.

Le conseil ordonne l'impression d'un rapport & d'un projet de résolution présentés par Savary, sur les peines à infliger à ceux qui favorisent la désertion.

Sur la proposition de Dubois (des Vosges), le conseil prend une résolution par laquelle il accorde 25 mille francs à titre d'indemnité au citoyen Faugeas, professeur au Muséum d'histoire naturelle, pour les objets dont il a enrichis ce Muséum & les frais qu'il a pu faire.

Le conseil a discuté ensuite le projet de résolution sur la marque d'or & d'argent: il est adopté.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 25 vendémiaire.

Hier, le conseil a reçu diverses résolutions qui ont été renvoyées à des commissions, & a levé ensuite sa séance. Aujourd'hui Laussat prête le serment de haine à la royauté & de fidélité à la république & à la constitution de l'an 3.

Mérique, au nom d'une commission, fait approuver la résolution du 23 vendémiaire, qui fixe une indemnité aux directeurs de jury résidans près les tribunaux criminels dans d'autres communes que celles où siègent les tribunaux civils.

Sur le rapport de Pompei, le conseil approuve également la résolution du 10 vendémiaire, relative à la réunion de la commune de Saint-Aquilin, département de l'Eure, à celle de Pacy.

Séance du 26 vendémiaire.

Sur le rapport de Porcher, le conseil approuve une

résolution du 15 messidor, qui autorise la commune de Poitiers à acquérir un terrain propre à faire une halle pour la vente des grains.

Legrand propose d'approuver la résolution du premier messidor, qui fixe les moyens de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire, en matière de prises maritimes: c'est contre tous les principes que le conseil exécutif provisoire a décidé, par voie administrative, sur ces sortes d'affaires qui, par leur nature appartiennent au pouvoir judiciaire auquel elles ont toujours été attribuées. Il étoit donc juste d'ouvrir aux parties le moyen de revenir contre ces décisions.

Le conseil approuve la résolution: sur le rapport de Lepaige, il approuve celle du 7 vendémiaire, qui accorde aux départemens de Maine & Loire, Vendée, Deux-Sevres & Loire-Inférieure, un dégrèvement de leurs contributions pour les dédommager des pertes qu'ils ont souffertes par les ravages de la guerre de la Vendée & des chouans.

Marbot fait approuver la résolution du 18 vendémiaire, qui rapporte la loi du 12 thermidor dernier, relative au mouvement des troupes sur le territoire de la république. Les motifs qui ont déterminé l'avis de la commission, sont que cette loi, ouvrage de la faction qui fut vaincue le 18 fructidor, limite le pouvoir illimité que la constitution a donné au directoire pour faire mouvoir les troupes dans l'intérieur de la république; qu'elle ne tend qu'à entraver la marche du gouvernement & à assurer l'impunité aux chefs de révolte.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 21 vendémiaire, relative aux patentes. Il parcourt les différens articles de la résolution & trouve qu'elle classe sagement les diverses professions, & ne nuit à aucun des contribuables; il propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement.

Bourse du 26 vendémiaire.

Amsterdam. 57 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$, 58 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$.	Lausan... 1 $\frac{3}{4}$ 2 b., 1 $\frac{1}{2}$ b. 1.
Idem..... 55 $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{1}{2}$.	Lond... 26 l. 15 s., 26 l. 10 s.
Hamb..... 197, 194 $\frac{1}{2}$.	Inscript. 7 l., 6 l. 15 s., 10 s., 6 l.
Madrid..... 13 l.	Bon $\frac{3}{4}$. 5 l. 10 s., 6 s., 8 s. 9 d.
Mad. effect..... 15 l.	Bon $\frac{1}{2}$ 53 à 56 l. perte.
Cadix... 13 l., 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Or fin..... 104 l.
Cadix effect. 15 l., 14 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg. 49 l. 15 à 17 s. $\frac{1}{2}$.
Gènes..... 96 $\frac{1}{2}$, 94.	Piastre..... 5 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Liv..... 103 $\frac{1}{2}$, 102.	Quadruple..... 80 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Lyon..... au pair.	Ducat d'Hol..... 11 l. 10 s.
Marseille..... idem.	Souverain..... 34 l. 5 s.
Bordeaux..... au pair.	Guinée..... 25 l. 6 s.
Montpellier $\frac{1}{2}$ perte 15 j.	
Bâle..... 3 $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ b. 2.	

Esprit $\frac{3}{8}$, 590 à 595 liv. — Eau-de-vie 22 deg.
— Huile d'olive, 1 liv. 3 s., 4 s. — Café Martin, 2 l. 2 s., 3 s.
— Café Saint-Domingue, 2 liv. 1 s., 2 s. — Sucre d'Ham-
bourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s.,
— Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant,
1 l. 16 s. à 2 l. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s.
— Sel, 4 l. 5 à 10 s.

J. J. MARCEL.